



PRÉFET DE L' YONNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES  
DU LOTISSEMENT LES PRÈS DE VENOY

COMMUNE DE VENOY

DOSSIER N° 89-2016-00077

Le préfet de l' YONNE

**ATTENTION:** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 octobre 2016, présenté par la commune de VENOY représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 89-2016-00077 et relatif la gestion des eaux pluviales du lotissement « les Près de Venoy » ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE VENOY**

**89290 VENOY**

concernant la gestion des eaux pluviales du lotissement « les Près de Venoy » dont la réalisation est prévue dans la commune de VENOY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 décembre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VENOY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' YONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

AAUXERRE, le **25 OCT. 2016**

Pour le Préfet de l'YONNE  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service environnement



Fabrice BONNET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**ANNEXE AU RECEPISSE DE DECLARATION**  
**N° 89-2016-00077 en date du 25/10/2016**

**RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**  
**DU LOTISSEMENT « les Près de Venoy »**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENOY**

-----  
*Résumé de la déclaration*  
-----

## **1 - LOCALISATION DE L'AMENAGEMENT**

Le lotissement « les Près de Venoy » se situe sur les parcelles YA n° 107, 298 et 299 et AK n°20 de la commune de Venoy.

Il comporte 32 lots destinés à la réalisation de constructions à usage d'habitation.

L'opération est réalisée en une seule tranche de travaux.

La mare existante est conservée en maintenant son alimentation souterraine et ses écoulements à l'aval.

## **2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES**

### **2.1. Exutoire des eaux usées**

Pour chaque lot, les eaux usées seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif dont l'exutoire est le réseau d'eaux pluviales.

### **2.2. Rétention des eaux pluviales**

Les eaux pluviales des toitures et autres surfaces imperméabilisées présentes dans les lots seront collectées via des boites de branchement vers le réseau d'eaux pluviales.

Un système de récupération des eaux pluviales sera recommandé pour chaque lot.

Les eaux pluviales issues des voiries et des espaces communs du lotissement seront recueillies par un réseau de collecte et dirigées vers deux bassins de rétention étanches disposés en série avant rejet dans le milieu récepteur.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de période de retour décennale.

Le premier bassin d'un volume de 130 m<sup>3</sup> est constitué d'un collecteur de diamètre 1200 mm sur 130 m. Il est doté d'un dispositif de régulation de 3 l/s et d'une surverse en direction du second bassin.

Le second bassin d'un volume de 480 m<sup>3</sup> est un bassin à ciel ouvert et étanche par la nature argileuse du sol existant. Il est végétalisé et plantés d'espèces hygrophiles. Il est doté d'un dispositif de régulation de 3 l/s et d'une surverse en direction du fossé longeant la rue des Bleuets.

L'exutoire du fossé est le ru de Sinotte situé à environ 750 m en aval du lotissement.

### **2.3. Traitement des eaux pluviales et de ruissellement collectées**

Le deuxième bassin ouvert et végétalisé permet un abattement de la pollution tel que :

Paramètre	Rendement	Concentration en sortie
MES	95 %	1,99
DCO	81 %	7,19
Hydrocarbures totaux	81 %	0,26
Plomb	24 %	0,04

### **2.4. Ouvrage de confinement en cas de pollution accidentelle**

Une vanne de fermeture manuelle est présente en aval de chaque bassin.

### **2.5. Démarrage des travaux**

La date de démarrage des travaux sera communiquée au service chargé de la police de l'eau (DDT) au minimum quinze jours à l'avance.

### **2.6. Dispositions à mettre en œuvre lors de la phase de travaux**

Les précautions suivantes devront être respectées lors de la phase de travaux :

- Il faudra éviter les périodes les plus sensibles aux cycles biologiques
- Les pollutions pendant la durée des travaux devront être évitées en utilisant des engins et camions en bon état. Des modalités de conduite des opérations d'entretien des engins de chantier devront être définies.
- Un plan de circulation devra être établi pour limiter les risques de collisions.
- Des modalités de stockage et de récupération des huiles usagées et des autres liquides pouvant être contaminant devront être définies. En cas de déversement accidentel d'huile, de graisse ou de carburant, des produits absorbants seront disponibles sur le chantier.

## **3 – PLANS DE RECOLEMENT DES OUVRAGES**

Dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux, le bénéficiaire adresse les plans de récolement des ouvrages réalisés.

## **4 - MOYENS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION**

### **4.1. Les interventions courantes**

La surveillance des installations, l'entretien des ouvrages et l'intervention sur les réseaux sont à la charge des services techniques de l'aménageur.

Le bassin de rétention sera entretenu régulièrement. D'autre part, il sera nécessaire de procéder à un curage dès que la quantité accumulée dans le bassin de rétention sera trop importante.

Les produits de curage seront évacués par une entreprise spécialisée vers des lieux de dépôt et/ou de traitement adaptés aux types de déchets rencontrés.

Chaque intervention sur les réseaux devra être consignée dans un carnet de maintenance consultable chez l'aménageur à la demande des services chargés de la police de l'eau.

#### **4.2. Les interventions en cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, les services d'intervention et de secours devront être immédiatement prévenus.

La mise en œuvre d'une vanne en aval du bassin d'infiltration permettra le confinement de la pollution dans les bassins et interdire ainsi tout rejet dans le milieu naturel.

Il sera nécessaire de procéder à l'évacuation du polluant vers un centre de traitement agréé.

#### **5. Respect des règlements et contrôles de la police de l'eau**

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés.

-----

